

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER

COMMUNE DE MARSEILLAN

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-sept et le 26 septembre à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de MARSEILLAN s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. Yves MICHEL.

Présents : Y. MICHEL – M. ROUVIER – L. FABRE – MC. FABRE DE ROUSSAC – J. LAFAGE – G. REQUENA – S. BASSI-ALLEMAND - M. IBARS – A. KELLY – M. LEFEVRE – C. BRISSE – M. GROSSO - JF. MARY - JC. ARAGON – M. PEREZ - J. HURTADO – B. DANIS – A. CHOUKROUN - C. NEGRI-AZAIS – S. SENEGA-SANCHEZ – S. JEAN – C. CARRIE-MAHMOUKI – F. PEREZ – P. KAPPLER – G. GUIRAUD - C. PINO

Absents représentés : N. SEDKI par M. ROUVIER – S. BERBEZIER par J. LAFAGE - W. BIGNON par L. FABRE

3. Modification des abattements relatifs à la taxe d'habitation

POLITIQUE D'ABATTEMENT EN MATIERE DE TAXE D'HABITATION

Conformément aux dispositions de l'article 1411 du code général des impôts, la valeur locative afférente à l'habitation principale de chaque contribuable est diminuée :

- d'un abattement obligatoire pour charges de famille ;
- et, le cas échéant, d'abattements facultatifs dont l'institution est laissée à l'appréciation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Il s'agit des abattements à la base ou encore de l'abattement spécial en faveur des personnes handicapés.

ABATTEMENTS OBLIGATOIRES

Les abattements pour charges de famille sont obligatoires.

Ils sont fixés, par la loi, à un minimum de 10 % de la valeur locative moyenne des logements pour chacune des deux premières personnes à charge et 15 % de cette même valeur locative moyenne à partir de la troisième personne à charge.

Ces taux minimum peuvent cependant être majorés par unité de point, par délibération, de 1 point jusqu'à 10 points maximum.

ABATTEMENTS FACULTATIFS

1. Abattement général à la base

Les communes et les EPCI à fiscalité propre peuvent instituer, au profit de l'ensemble de leurs contribuables, un abattement facultatif à la base. Le taux de cet abattement peut être fixé, par délibération, à 1% jusqu'à 15% maximum de la valeur locative moyenne des logements. Cette modulation du taux de l'abattement général à la base ne peut s'appliquer que par unité de pourcentage.

2. Abattement spécial à la base

Les communes et les EPCI à fiscalité propre peuvent également instituer un abattement facultatif à la base en faveur des contribuables :

- dont l'habitation principale a une valeur locative inférieure à 130 % de la valeur locative moyenne des logements, ce pourcentage étant augmenté de 10 points par personne à charge à titre exclusif ou principal - et dont le revenu fiscal de référence n'excède pas une certaine limite.

Le taux de cet abattement peut être fixé, par délibération, à 1% jusqu'à 15% maximum de la valeur locative moyenne des logements. Cette modulation du taux de l'abattement général à la base ne peut s'appliquer que par unité de pourcentage.

3. Abattement spécial en faveur des personnes handicapées ou invalides

L'article 1411 3 bis du II dispose de la possibilité, pour les communes d'instituer sur délibération, **un abattement spécial à la base en faveur des personnes handicapées ou invalides**. Son taux est fixé entre 10 % et 20 % de la valeur locative moyenne des habitations. Pour bénéficier de cet abattement, le redevable de la taxe d'habitation doit satisfaire à au moins une des conditions suivantes :

- 1- être titulaire de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L. 815-24 du code de la sécurité sociale ;
- 2- être titulaire de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux articles L. 821-1 et suivants du code de la sécurité sociale ;
- 3- être atteint d'une infirmité ou d'une invalidité l'empêchant de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ;
- 4- être titulaire de la carte d'invalidité mentionnée à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- 5- occuper son habitation principale avec des personnes visées ci-dessus aux 1 à 4.

MODALITE D'APPLICATION

La délibération de la commune en matière d'abattements doit être prise avant le 1er octobre 2017 pour être applicables à compter de 2018.

Ces abattements qui peuvent être institués, modifiés ou supprimés seuls ou cumulativement ne concernent que l'habitation principale, ce qui exclut les résidences secondaires.

Chaque collectivité (Commune, EPCI...) décide pour la part de taxe d'habitation qui lui revient. À défaut de délibération, les abattements applicables sont, pour la part de la taxe d'habitation revenant aux EPCI à fiscalité propre, les abattements résultant des décisions des conseils municipaux, calculés sur la valeur locative moyenne des habitations de la commune.

Le seul fait pour les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre d'instituer leur propre régime d'abattements a pour conséquence de substituer à l'ensemble des abattements communaux, des abattements calculés par référence à la valeur locative moyenne des habitations de l'EPCI concerné.

Il appartient au conseil municipal de :

Décider de modifier les taux de l'abattement obligatoire pour charges de famille antérieurement appliqués,

- Fixe les taux de l'abattement à **10%** pour chacune des deux premières personnes à charge
- Fixe les taux de l'abattement à **15%** pour chacune des personnes à partir de la 3ème personne à charge

Décider de supprimer l'abattement général à la base antérieurement institué,

Décider de supprimer l'abattement spécial à la base antérieurement institué,

Donner délégation à M. le Maire ou à son représentant de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Il convient d'en délibérer.

LE CONSEIL
Où l'exposé de M. le Maire

Envoyé en préfecture le 04/10/2017

Reçu en préfecture le 04/10/2017

Affiché le 04/10/2017

SLOW

ID : 034-213401508-20170926-DEL17_09_26_03-DE

DELIBERE
À LA MAJORITE
(3 contre, 2 abstentions)

Décide de modifier les taux de l'abattement obligatoire pour charges de famille antérieurement appliqués,

- Fixe les taux de l'abattement à **10%** pour chacune des deux premières personnes à charge
- Fixe les taux de l'abattement à **15%** pour chacune des personnes à partir de la 3ème personne à charge

Décide de supprimer l'abattement général à la base antérieurement institué,

Décide de supprimer l'abattement spécial à la base antérieurement institué,

Donne délégation à M. le Maire ou à son représentant de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Et ont, les membres présents,
signé au registre.

Pour copie conforme,

Le Maire,

Yves MICHEL

